

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.572 du 30 mars 2010

A.189.442/VIII-6497

En cause : **MARSIA** Jean,
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 avenue Emile de Mot 19
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Défense.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2008 par Jean MARSIA qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 17 juin 2008, [le] déchargeant de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École royale militaire, et désignant à ce poste M. LODEWYCKX";

Vu l'arrêt n/ 191.007 du 2 mars 2009 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n/ 193.282 du 14 mai 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations le requérant assisté de Me Jérôme SOHIER, avocat, et le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n/ 191.007 du 2 mars 2009; que par un arrêt n/193.282 du 14 mai 2009, le Conseil d'État a ordonné la suspension de l'acte attaqué;

Considérant qu'à la suite de cet arrêt de suspension, le requérant a réintégré, le 2 juin 2009, son emploi de directeur d'enseignement académique à l'École royale militaire; que par un arrêté royal du 14 octobre 2009 Jean MARSIA a été à nouveau déchargé de son emploi de directeur de l'enseignement académique de l'École royale militaire; que par un autre arrêté royal du 14 octobre 2009 M. LODEWYCKX a été désigné en qualité de directeur de l'enseignement académique de l'École royale militaire avec effet au 19 octobre 2009; que l'exécution de ces deux arrêtés royaux du 14 octobre 2009 ont été suspendus par l'arrêt n/ 197.329 du 26 octobre 2009;

Considérant que la partie adverse soulève dans le cadre de la présente procédure ainsi que dans celle dirigée contre les arrêtés royaux du 14 octobre 2009 les mêmes exceptions d'irrecevabilité; que les actes attaqués dans les deux procédures, même s'ils reposent sur une motivation différente, ont un objet identique; qu'en outre la question de la persistance de l'intérêt à agir du requérant, admis à la retraite avec effet au 1^{er} janvier 2010, se pose de la même manière dans les deux procédures; qu'il y a lieu,

dans l'intérêt d'une bonne justice, de joindre de la présente affaire avec celle instruite sous le numéro de rôle A. 194.339/VIII-7111,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire A.189.442/VIII-6497 est jointe à l'affaire A.194.339/VIII-7111.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport commun à ces deux affaires.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.